

5. Opérations d'assurance

Bénédicte BURY
Bertrand NERAUDAU
B. Moreau-Avocats

François BOUCARD
SCP Defrénois et Lévis

ASSURANCES TERRESTRES

Assurance-vie – Nantissement – Pouvoirs respectifs du souscripteur et du créancier nanti

La dépossession, qui fait perdre au constituant une partie de ses prérogatives sur la chose donnée en gage, ne les confère pas pour autant au créancier nanti, qui dispose, en sa qualité de dépositaire de cette chose jusqu'à sa restitution, du seul pouvoir de la garder et de conserver sans acquérir celui d'en user ni de l'administrer.

Cass. com., 12 juillet 2005 : Société Banque AGF et autres c. C. – Pourvoi n° 04-10.214 – Rejet de C. Paris, 10 octobre 2003 – M. Tricot, prés. ; M^{me} Collomp, cons. rap. ; M. Lafortune, av. gén. – SCP Baraduc et Duhamel, av. G1389

NOTE ■ Un particulier avait souscrit trois contrats d'assurance vie libellés en unités de compte ⁽¹⁾. Le souscripteur bénéficiait d'une faculté d'arbitrage lui permettant de choisir les différents supports auxquels étaient adossés les contrats d'assurance. Le souscripteur avait consenti sur ces polices d'assurance un nantissement en garantie du remboursement d'un prêt bancaire. Postérieurement, le souscripteur avait donné à la compagnie d'assurance des instructions en vue de changer de support. L'assureur avait consulté la banque, créancier nanti, laquelle avait refusé d'autoriser de tels changements. Le souscripteur a mis fin aux contrats et assigné la banque et l'assureur en responsabilité. La Cour d'appel a accueilli cette action aux termes d'un arrêt approuvé par la Cour de cassation.

L'arrêt, qui, semble-t-il, se prononce pour la première fois sur les pouvoirs du souscripteur lorsque la police d'assurance est nantie, énonce deux règles.

La première opère une répartition des pouvoirs entre le constituant et le créancier nanti. La Cour de cassation énonce que « *la dépossession, qui fait perdre au constituant une partie de ses prérogatives sur la chose donnée en gage, ne les confère pas pour autant au créancier nanti, qui dispose, en sa qualité de dépositaire de cette chose jusqu'à sa restitution, du seul pouvoir de la garder et de conserver sans acquérir celui d'en user ni de l'administrer* ». Cet attendu est conforme à un état du droit classique suivant lequel le créancier gagiste ne peut ni disposer de la chose, ni en user ⁽²⁾. Ainsi que le fait observer X. Delpech ⁽³⁾, la garde et la conservation représentent plus des obligations mises à la charge du créancier que des prérogatives.

(1) Bull. civ. IV, n° 175, Rapport, p. 325, P. Delebecque, JCP, éd. G, I, 185, n° 18 ; D. Houtcieff, Les Petites Affiches du 24 janvier 2006, p. 5 ; X. Delpech, D. 2005, jur., p. 2142.

(2) Par exemple, M. Cabrillac et Mouly, Droit des sûretés, Litec, 6^e éd., n° 680.

(3) Obs. précitées.

La seconde règle tempère la première. En effet, la Cour de cassation précise qu'il est possible d'inclure dans l'acte de nantissement une stipulation par laquelle le constituant transfère au créancier nanti la faculté d'arbitrage. L'arrêt précise également que la Cour d'appel avait relevé que les polices réservaient au seul souscripteur le choix de la répartition de ses versements entre les différents supports financiers qui lui étaient proposés. Un raisonnement a contrario conduirait à exclure la solution en présence d'une telle clause : le souscripteur n'ayant pas le pouvoir de choisir les supports financiers, il ne pourrait accorder au créancier nanti une telle faculté de choix. Quoi qu'il en soit, la Cour de cassation en a déduit, en l'espèce, qu'en s'opposant à l'exécution de l'ordre litigieux, la banque avait commis une faute et que la compagnie d'assurance avait également manqué à ses obligations en se soumettant au veto de cette dernière.

F. B.

ASSURANCES TERRESTRES

Assurance de groupe – Obligation du souscripteur envers l'emprunteur – Obligation d'information

La banque souscripteur d'une assurance de groupe est tenue envers l'emprunteur d'une obligation d'information et de conseil qui ne s'achève pas avec la remise de la notice.

Cass. 2^e civ., 13 janvier 2005 : Société Générale c. M^{me} F. et autres – Pourvoi n° 03-17.199 – Rejet de C. Riom, 5 juin 2003 – M. Guerder, cons. doyen f.f. prés. ; M. Croze, cons. rapp. ; M. Benmakhlouf, av. gén. – SCP Célice, Blanpain et Soltner, M^e Hémerly, SCP Boré et Salve de Bruneton, av. –

Cass. 2^e civ., 7 avril 2005 : M. et M^{me} X c. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres – Pourvoi n° 04-12.464 – Cassation de C. Limoges, 4 juin 2003 – M. Dintilhac, prés. – **Cass. 2^e civ., 15 décembre 2005 :** Consorts P. c. Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (CEPME) – Pourvoi n° 04-13.896 – Cassation de C. Versailles, 4 mars 2004 – M. Dintilhac, prés. ; M. Croze, rapp. ; M. Kessous, av. gén. – SCP Thomas-Raquin et Bénabent, M^e Bouthors, av. G1390

NOTE ■ Dans la première affaire (Cass. 2^e civ., 13 janvier 2005 ⁽⁴⁾) : pour garantir le remboursement, l'emprunteur a adhéré préalablement à une assurance de groupe afin de garantir les risques décès, invalidité, incapacité de travail. Suite à des difficultés de santé, l'assureur refuse sa garantie en se prévalant

(4) Bull. civ. II, n° 4 ; Lamy assurances, n° 114, février 2005, p. 1 ; Revue Lamy droit civil 2005, n° 14 ; Gaz. Pal. n° 170 du 19 juin 2005, p. 25.

d'une clause du contrat prévoyant la cessation des garanties pour le risque d'invalidité au-delà de la 65^e année de l'assuré. L'emprunteur a donc assigné son banquier et son notaire pour manquement à leur obligation d'information. Il soutenait que leurs agissements avaient créé une confusion lui laissant croire qu'il était garanti jusqu'au terme du prêt.

La Cour d'appel a accueilli sa demande. La banque a formé un pourvoi soutenant qu'elle avait correctement informé l'emprunteur par la remise de la notice et n'était donc pas tenue de lui conseiller de contracter une assurance complémentaire, que la clause relative à la cessation de la garantie invalidité était claire et précise, et que le document litigieux n'avait pour objet que de récapituler les charges du prêt, en restant muet sur l'étendue des garanties. La Cour de cassation a approuvé la Cour d'appel et a rejeté le pourvoi.

Dans la seconde affaire (Cass. 2^e civ., 15 décembre 2005 ⁽⁵⁾) : pour garantir, là encore, le remboursement d'un prêt, l'emprunteur a demandé à adhérer à une assurance de groupe. Après avoir prélevé des cotisations d'assurance, la banque lui a fait savoir que l'assureur avait refusé son agrément et qu'il n'était pas assuré. L'emprunteur ayant été placé en état d'incapacité de travail, a assigné la banque pour manquement à son devoir d'information et de conseil.

La Cour d'appel a rejeté sa demande au motif que la banque s'acquitte de son obligation en annexant au contrat de prêt une notice définissant les risques garantis ainsi que toutes les modalités de mise en jeu de l'assurance. La Cour de cassation a censuré la Cour d'appel.

La Cour de cassation considère que « la banque souscripteur d'une assurance de groupe est tenue envers l'emprunteur d'une obligation d'information et de conseil qui ne s'achève pas avec la remise de la notice ».

En se fondant dans les deux arrêts sur une « apparence trompeuse » créée par la banque, elle relève dans le premier, « qu'en remettant à l'emprunteur un tableau d'amortissement incluant des cotisations d'assurances constantes jusqu'au terme du prêt, créant ainsi l'apparence trompeuse d'une garantie totale jusqu'à cette date quand la notice prévoit par ailleurs une cessation partielle des garanties avant la fin du contrat, l'organisme de crédit commet une faute dont il doit répondre » et dans le second, « qu'en remettant à l'emprunteur un tableau d'amortissement incluant des cotisations d'assurance, créant ainsi l'apparence trompeuse d'une garantie, alors que conformément à la notice, l'assureur ne lui avait pas notifié son accord », la banque manque à son obligation d'information.

Ces décisions s'intéressent à l'étendue de l'obligation d'information.

La Cour de cassation a déjà pu préciser que la banque s'acquittait de son obligation d'information par la remise de la notice d'information et de conseil en annexant au contrat de prêt une notice définissant de façon claire et précise le processus de formation du contrat ⁽⁶⁾. Mais l'obligation d'information et de

conseil ne peut se limiter à la remise de la notice, dès lors que celle-ci ne définit pas de façon claire et précise les risques garantis, ainsi que les modalités de mise en jeu de l'assurance ⁽⁷⁾.

En effet, si la notice n'est pas claire et comporte une ambiguïté, il appartient à la banque de la lever, c'est-à-dire de se renseigner auprès de l'assureur, dont elle commercialise le produit, puis d'en informer l'emprunteur et de le mettre en garde si celui-ci était à l'évidence ou manifestement inadapté. La banque n'étant pas en tout cas tenue d'un devoir général d'information et de conseil en matière de contrat d'assurance, en sa qualité d'intermédiaire, l'ambiguïté ne fait aucun doute lorsque par exemple la remise à l'adhérent comporte des clauses contradictoires ⁽⁸⁾.

Ces deux nouvelles décisions des 13 janvier et 7 avril 2005 rappellent les contours de l'obligation d'information, la Cour de cassation relevant que la remise de la notice d'information n'est pas suffisante lorsque les documents remis sont de nature à créer une confusion dans l'esprit du souscripteur ou l'illusion d'une garantie inexistante. Dans le premier arrêt, la banque avait induit l'emprunteur en erreur en lui communiquant un échéancier incluant des cotisations d'assurance jusqu'au terme du prêt lui laissant ainsi croire qu'il était assuré jusqu'à ce terme. Dans le deuxième arrêt, la banque lui avait remis un tableau d'amortissement incluant les cotisations lui donnant l'illusion qu'il était garanti.

La Cour de cassation, par une décision encore plus récente du 15 décembre 2005 devant faire l'objet d'une publication au *Bulletin*, précise qu'il découle de cette solution que la banque aurait dû s'assurer de la suite réservée par l'assureur à la demande d'adhésion des cautions et doit établir qu'elle les avait informées des risques encourus en cas de décès de la gérante du fait de l'ajournement de la prise en charge de cette dernière.

B. B.

ASSURANCES TERRESTRES

Assurance de groupe et fausse déclaration intentionnelle – Absence d'obligation de rappeler les conséquences d'un manque de loyauté lors des réponses au questionnaire de santé

L'obligation de répondre avec loyauté et sincérité aux questions posées par l'assureur à l'occasion de l'adhésion à une assurance relève de l'obligation de bonne foi qui s'impose en matière contractuelle à l'adhérent. Le banquier souscripteur ne saurait voir sa responsabilité engagée pour n'avoir pas rappelé ce principe ou les conséquences de sa transgression à son client.

Cass. com. 22 février 2005 : M. X c. Bred Banque populaire – Pourvoi n° 02-11.274 – Rejet de C. Paris, 30 novembre 2001 – M. Tricot, prés.

G1391

NOTE ■ Un emprunteur peut-il reprocher au banquier souscripteur du contrat d'assurance de groupe de ne pas lui avoir rappelé qu'il devait répondre de bonne foi aux questions du questionnaire de santé ?

(5) Lamy assurances 2006, Bull. E, n° 125 de février 2006, p. 11.

(6) Par exemple, Cass. 1^{re} civ., 1^{er} décembre 1998 ; 13 octobre 1999, La Tribune de l'assurance, n° 31, janvier 2000 ; Les cahiers de l'assurance, RGDA 2000, n° 1, p. 149 ; Cass. 2^e civ., 19 février 2004, n° 03-10950.

(7) V. Cass. 2^e civ., 3 juin 2004, RJDA 8-9/04, n° 1030, p. 933.

(8) Arrêt précité du 3 juin 2004 : le contrat précisait d'une part que l'assurance s'appliquait aux emprunteurs âgés de moins de 65 ans au jour de l'entrée dans le contrat et par ailleurs limitait la durée de la garantie jusqu'au 65^e anniversaire.

Telle est la question à laquelle la chambre commerciale a été amenée à répondre par l'arrêt qu'elle a rendu le 22 février 2005.

Lors de son adhésion au contrat d'assurance de groupe souscrit par sa banque, un emprunteur a omis de préciser des antécédents de santé dont la banque avait elle-même connaissance.

Après avoir déclaré un sinistre et s'être fait opposer par l'assureur la nullité du contrat pour fausse déclaration, l'emprunteur a reproché à la banque d'avoir manqué à son devoir de conseil à son égard en n'attirant pas son attention sur les conséquences d'une déclaration inexacte par omission.

La chambre commerciale approuve la Cour d'appel qui avait rejeté la demande de l'emprunteur en jugeant que « l'obligation de répondre avec loyauté et sincérité aux questions posées par l'assureur à l'occasion de l'adhésion à une assurance relève de l'obligation de bonne foi qui s'impose en matière contractuelle à l'adhérent et que le banquier souscripteur ne saurait voir sa responsabilité engagée pour n'avoir pas rappelé ce principe ou les conséquences de sa transgression à son client ».

La chambre commerciale reprend la formule retenue par la première chambre civile dans un arrêt du 28 mars 2000 ⁽⁹⁾ à propos d'une affaire similaire.

La solution adoptée est sans ambiguïté : s'il a été tenu pour établi que le banquier avait connaissance de la fausse déclaration par omission, il n'en reste pas moins que le questionnaire de santé a été intentionnellement mal renseigné par l'adhérent, lequel, dès lors ne peut agir en responsabilité contre le banquier en lui reprochant de ne pas lui avoir rappelé l'obligation de loyauté contractuelle.

Il convient de distinguer cette décision d'un arrêt rendu le 14 octobre 1997 ⁽¹⁰⁾, aux termes duquel la première chambre civile avait confirmé une décision d'appel qui avait retenu une part de responsabilité du banquier à raison de la faute retenue pour avoir recueilli des informations contradictoires de la part de son client sans attirer son attention.

En l'espèce, la banque avait eu connaissance du fait que son client percevait une pension d'invalidité (dans la déclaration de revenus comprise dans la demande de prêt) alors qu'il avait déclaré par ailleurs (dans le questionnaire médical destiné à l'assureur) l'absence de toute infirmité.

En présence d'une telle contradiction, et malgré la fausse déclaration du client de la banque, adhérent au contrat d'assurance de groupe, la première chambre civile avait approuvé la Cour d'appel qui avait retenu un partage de responsabilité par moitié entre la banque et son client, la première pour défaut de conseil, le second pour avoir commis une fausse déclaration.

Cependant, il semble ressortir de ces décisions que la Cour de cassation par une jurisprudence commune à sa première chambre civile (28 mars 2000) et sa chambre commerciale (22 février 2005), retenant qu'il ne peut être reproché à la banque aucune faute pour ne pas avoir rappelé à l'adhérent le principe d'exécution de bonne foi des conventions qui s'impose à lui, conduit à retenir que la fausse déclaration intentionnelle du client qui manque ainsi à l'obligation de

contracter de bonne foi le prive du droit de se prévaloir de la responsabilité de la banque sans que la connaissance éventuelle par la banque de l'inexactitude puisse lui être imputée. Ainsi, l'éventuelle faute de la banque pour ne pas avoir attiré l'attention d'un adhérent sur une contradiction de nature par exemple à rendre le contrat manifestement inadapté n'apparaît susceptible d'être invoquée qu'en dehors de toute fausse déclaration de l'adhérent.

B. N.

ASSURANCES TERRESTRES

Assurance de groupe – Obligation du souscripteur envers l'adhérent – Devoir d'information et de conseil – Action en responsabilité de l'adhérent contre le souscripteur – Prescription décennale

Des emprunteurs ont adhéré au contrat d'assurance groupe souscrit par l'établissement de crédit pour les risques invalidité et décès. La garantie leur ayant été refusée à la suite du décès de l'un d'eux au motif qu'elle avait cessé au jour du 70^e anniversaire de l'adhérent, les emprunteurs ne peuvent reprocher à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable comme prescrite leur action engagée à l'encontre de l'établissement de crédit. L'arrêt retient, en effet, que c'est à l'occasion d'une opération de banque qu'il pratique habituellement, que l'établissement de crédit, dont la responsabilité est recherchée sur le fondement de l'obligation contractuelle d'information et de conseil qui lui incombe en sa qualité de souscripteur de l'assurance de groupe, a proposé aux emprunteurs d'adhérer à l'assurance dont ils sollicitent le bénéfice. En l'état de ces constatations et énonciations, la Cour d'appel a exactement décidé que la prescription instituée par l'article L. 110-4-1 du Code de commerce, qui prévoit que les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans, était applicable à l'action engagée par les ayants droit de l'adhérent au contrat d'assurance à l'encontre de l'établissement de crédit.

Résultant des productions que les demandeurs, s'ils ont évoqué devant les juges du second degré l'absence d'information relative à l'extension du bénéfice de l'assurance aux emprunteurs âgés de plus de 65 ans mais de moins de 70 ans, ne se sont prévalus que du manquement de l'établissement de crédit à son devoir d'information et de conseil lors de l'adhésion au contrat d'assurance de groupe, le moyen tiré de ce que le devoir d'information et de conseil du souscripteur d'un contrat d'assurance groupe ne cesse pas avec la remise de la notice et se prolonge jusqu'à son expiration n'est pas fondé.

Cass. 2^e civ., 24 février 2005 Consorts S. et autre c. Caisse régionale de crédit agricole mutuel (CRCAM) d'Aquitaine – Pourvoi n° 04-11.182 – Rejet de C. Bordeaux, 27 novembre 2003 – M. Guerder, cons. doy. f.f. prés. ; M. Besson, rapp. ; M. Kessous, av. gén. – SCP Choucroy-Gadiou-Chevallier, SCP Célice, Blancpain et Soltner, av.

G1392

(9) Les obligations et la responsabilité d'un banquier souscripteur d'une assurance de groupe, D. Legeais, RDBF, n° 5, septembre/octobre 2001, p. 317, cité note 38.

(10) Cass. 1^{re} civ., 14 octobre 1997, RGDA 1997, p. 1069, note J. Kullmann.

NOTE ■ Des contrats d'assurance-groupe souscrits entre 1974 et 1987 garantissaient les risques invalidité et décès, laquelle garantie cessait à 70 ans. L'époux est décédé après ses 70 ans et la police n'a pas joué.

La Cour d'appel a déclaré prescrite l'action en responsabilité engagée contre la banque pour manquement à son devoir d'information et de conseil par application des dispositions de l'article L. 110-4 du Code de commerce.

Le pourvoi reprochait à l'arrêt d'avoir pris en considération l'activité de banque alors qu'était en cause celle de souscripteur du contrat d'assurance-groupe.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi ⁽¹¹⁾ en approuvant la Cour d'appel d'avoir estimé qu'était concernée l'activité de banquier et non celle d'assureur, l'opération concernée ayant été effectuée à l'occasion d'une opération de banque, la prescription décennale était donc seule applicable.

La Cour avait déjà jugé ⁽¹²⁾ que la prescription biennale n'avait lieu de jouer que pour les actions dérivant du contrat, de telle sorte que l'action en responsabilité née du manquement de l'assureur à son obligation précontractuelle de renseignement ne dérivant pas du contrat d'assurance, optant ainsi pour la nature délictuelle de cette obligation, elle n'était pas soumise à cette prescription spéciale.

L'obligation d'information et de conseil précontractuelle jugée ne pas dériver du contrat d'assurance pourrait ainsi durer et même excéder celle de l'obligation d'information et de conseil contractuelle due à l'occasion de l'exécution du contrat d'assurance et dont il est difficile d'imaginer qu'elle ne dériverait pas de ce même contrat même s'il dérive lui-même d'une opération bancaire. Les obligations contractuelles doivent, elles, à tout le moins, demeurer entièrement dans la sphère d'attraction du contrat d'assurance, source d'ailleurs de l'ensemble de ces obligations d'information et de conseil relatives à ce contrat mais dont certaines ne dérivent pas, si bien que ces obligations sont différemment traitées selon leur situation dans le temps.

La Cour de cassation retient encore que c'est à juste titre que la Cour d'appel avait jugé que seul avait été mis en cause le devoir d'information et de conseil au jour de l'adhésion au contrat d'assurance-groupe, en sorte que la Cour de cassation ne pouvait considérer le manquement allégué à ce devoir pour une période postérieure ⁽¹³⁾.

B. B.

ASSURANCES TERRESTRES

Assurances de groupe – Prescription – Point de départ – Action de l'assuré contre l'assureur

En matière d'assurance de groupe, la prescription de l'action de l'assuré contre l'assureur commence à courir à compter du premier des deux événements suivants : le refus de garantie par l'assureur, la demande en paiement de l'établissement de crédit, bénéficiaire de l'assurance.

Cass. 2^e civ., 7 avril 2005 : Époux J. et autre c. Société Vie Plus et autres – Pourvoi n° 04-12.309 – Rejet de C. Angers, 10 novembre 2003 – M.

(11) Bull. civ. II, n° 43.

(12) Cass. 2^e civ., 22 janvier 2004, n° 02-19595 ; Dalloz, n° 28, somm. p. 2033, obs. J. Lemée.

(13) V. supra les arrêts des 13 janvier 2005 et 7 avril 2005.

Dintilhac, prés. ; M. Lafarge, cons. rapp. ; M. Benmakhlouf, av. gén. – SCP Peignot et Garreau, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Baraduc et Duhamel, av.

Cass. 2^e civ., 13 octobre 2005 : Caisse nationale de prévoyance assurances c. M. X – Pourvoi n° 04-15.746 – Cassation de C. Aix-en-Provence, 14 avril 2004 – M. Dintilhac, prés. G1393

NOTE ■ Le 7 avril 2005 ⁽¹⁴⁾, la Cour de cassation a été amenée à statuer dans une affaire dans laquelle une SCI avait obtenu deux prêts cautionnés par M. et M^{me} X, alors que M. X avait adhéré à une assurance-groupe de remboursement, souscrite auprès des AGF.

M. et M^{me} X ont actionné la banque et la compagnie d'assurance en remboursement des échéances impayées auxquelles ils avaient dû faire face.

La Cour de cassation a approuvé la Cour d'appel d'avoir considéré prescrite l'action de l'assuré contre l'assureur, la prescription ne commençant « à courir qu'à compter du premier des deux événements suivants :

- soit le refus de garantie par l'assureur,
- soit la demande en paiement de l'établissement de crédit, bénéficiaire de l'assurance (...) ».

En l'espèce, M. et M^{me} X avaient été informés du refus de prise en charge par la compagnie d'assurance plus de deux ans avant leur demande.

La Cour de cassation par un arrêt du 13 octobre 2005 ⁽¹⁵⁾ rappelle encore cette jurisprudence établie pour ce qui concerne le point de départ de la prescription et précise les deux points de départ possibles.

B. B.

IMPÔTS INDIRECTS

Impôt de solidarité sur la fortune – Assiette – Valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie

Il ne peut être reproché à l'arrêt attaqué d'avoir débouté des époux de leur recours contre la décision du directeur des services fiscaux ayant refusé de retrancher de leur déclaration au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune pour 1997 la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie. L'arrêt retient que le contrat souscrit ne comporte aucune clause de non-rachat, que, par avenant à effet du 2 juillet 1996, le mari a désigné comme bénéficiaire en cas de décès, pour l'usufruit, son épouse et à défaut à parts égales, ses enfants vivants ou représentés et pour la nue-propriété, par parts égales, ses enfants vivants ou représentés et qu'un acte de nantissement établi avec une banque a été enregistré le 20 décembre 1996, lequel comporte « l'accord des bénéficiaires acceptants ». De ces constatations et énonciations, la Cour d'appel a exactement déduit que l'accord des bénéficiaires acceptants à l'acte de nantissement du droit de rachat dont le souscripteur était seul titulaire, conférait au

(14) Bull. civ. n° 87, Revue de droit immobilier n° 3 du 1^{er} mai 2005, L'Argus de l'Assurance, Hors série jurisprudence, mars 2006, p. 36, 38.

(15) Inédit.

contrat le caractère d'un contrat d'assurance rachetable au sens de l'article 885 F du Code général des impôts.

Cass. 2^e civ., 16 juin 2005 : Époux M. c. Directeur des services fiscaux du Nord – Pourvoi n° 02-10.046 – Rejet de C. Douai, 15 octobre 2001 – M. Dintilhac, prés. ; M^{me} Aldigé, cons. rapp. ; M. Ressous, av. gén. – M^e Haas, SCP Touin-Palat, av.

G1394

NOTE ■ Inclusion dans l'assiette de l'ISF de la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie donné en nantissement à un banquier

Aux termes des dispositions de l'article 885 F du Code générale des impôts, sont inclus dans l'assiette de calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune, les contrats d'assurance-vie dès lors qu'ils sont rachetables.

La question posée à la deuxième chambre civile le 16 juin était celle de savoir si le nantissement d'un contrat d'assurance-vie rachetable lui faisait perdre ce caractère.

Le contrat d'assurance-vie dont il s'agissait avait fait l'objet à la fois d'un démembrement de la clause bénéficiaire et d'un nantissement auprès d'un établissement de crédit :

Le souscripteur avait désigné comme bénéficiaires en cas de décès pour l'usufruit son épouse et à défaut, par parts égales, ses enfants vivants ou représentés, et pour la nue-propriété, par parts égales, ses enfants vivants ou représentés.

De plus, un acte de nantissement avait été établi au profit d'une banque avec l'accord des bénéficiaires qui avaient auparavant accepté le bénéfice du contrat.

Compte tenu de l'indisponibilité potentielle des sommes figurant sur son contrat, le souscripteur a estimé qu'il n'y avait pas lieu de les inclure dans l'assiette de calcul de l'ISF.

La Cour de cassation approuve la décision de rejet de l'administration fiscale qui considère que, même nanti, un contrat d'assurance-vie ayant une valeur de rachat doit être inclus dans l'assiette de calcul de l'ISF et, de fait, un tel nantissement ne constitue qu'une garantie accessoire n'affectant pas en l'état le patrimoine du garant.

Cette solution illustre l'avantage des contrats prévoyant que les intérêts ne sont acquis que si le contrat est mené à son terme, dans un tel cas, seules les primes payées sont à déclarer à l'administration fiscale pour le calcul de l'ISF.

La chambre commerciale de la Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur l'inclusion ou non de la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie incluant une clause stipulant que le souscripteur s'engage à ne pas exercer son droit de rachat pendant une certaine durée.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 24 juin 1997 (pourvoi n° 95-19.377), la chambre commerciale a approuvé la décision de l'administration fiscale considérant que la valeur de rachat d'un tel contrat doit être incluse dans l'assiette de calcul de l'ISF.

Seuls sont exclus de l'assiette de l'ISF les contrats suivants : les contrats temporaires décès ; capitaux survie, rentes de survie ; contrats d'assurance en cas de vie sans contre-assurance ; et les rentes viagères différées sans contre-assurance.

Cependant, même pour ces contrats, les primes versées au-delà de 70 ans pour les contrats souscrits après le 20 novembre 1991 sont à inclure dans l'assiette de l'ISF.

B. N.

ASSURANCES TERRESTRES

Assurance-vie – Article L. 132-5-1 du Code des assurances – Défaut de remise des documents contractuels – Conséquences

Le défaut de remise à l'assuré des conditions générales du contrat n'entraîne, de plein droit, que la prorogation du délai légal de rétractation.

Cass. 2^e civ., 8 mars 2006 : Mutuelles du Mans Assurances Vie c. conjoints Y – Pourvoi n° 05-10.324 – Cassation C. Angers, 8 novembre 2004 – M. Dintilhac, prés.

G1395

NOTE ■ Conséquence du défaut de remise des documents contractuels

Par cet arrêt inédit, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation casse un arrêt de la Cour d'appel d'Angers qui s'était méprise sur l'application de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances.

Ce texte protecteur du consommateur d'assurance-vie lui octroie un délai de 30 jours pour renoncer au contrat qu'il a souscrit, le point de départ de ce délai étant fixé à la date du premier versement (1^{er} alinéa) ou de la remise effective des documents et informations requis (2^e alinéa).

La conséquence de la renonciation étant alors l'annulation du contrat et donc la restitution au souscripteur de la totalité des primes qu'il a payées.

Or, la Cour d'appel d'Angers a tiré comme conséquence du défaut de remise des conditions générales du contrat l'annulation de ce dernier et non le recul du point de départ du délai de renonciation. C'était là prendre la remise des conditions générales du contrat pour une de ses conditions de validité, alors que le contrat d'assurance reste un contrat consensuel, assorti de dispositions protectrices du souscripteur.

La cassation intervient donc au motif que « *le défaut de remise à l'assuré des conditions générales du contrat n'entraîne, de plein droit, que la prorogation du délai légal de rétractation* ».

Dans la mesure où les conditions générales du contrat peuvent avoir été remises au souscripteur ensuite, à l'occasion d'échanges ultérieurs, le délai de 30 jours a pu commencer et... expirer, de telle manière que le souscripteur (plutôt que l'« assuré » dont parle la Cour de cassation) ne dispose alors plus de son droit de renonciation.

B. N.